

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N^{os}1406590, 1409409,
1409414,1409416

GAEC [REDACTED] [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} septembre 2016
Lecture du 29 septembre 2016

44-045-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une première requête, enregistrée le 25 juillet 2014 sous le numéro 146590, et un mémoire enregistré le 10 août 2016, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 mai 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a refusé de l'autoriser à procéder à des retournements de prairies sises sur le territoire de la commune de [REDACTED] aux lieux-dits « Buteau » et « Ile de Ponneau », [REDACTED] [REDACTED] et comprises dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », ainsi que l'arrêté du 23 juin 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire lui a enjoint de remettre ces parcelles en nature de prairies et d'effectuer divers travaux, sous astreinte de 200 euros par îlot de culture et par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- les arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 sont intervenus sur le fondement d'un arrêté du 30 janvier 2014, par lequel le préfet de Maine-et-Loire a arrêté la liste locale des activités soumises à l'obligation d'évaluation préalable de leurs incidences sur la conservation des sites Natura 2000 du département et à autorisation préalable délivrée par les services de l'Etat ; dès lors que cet arrêté est entré en vigueur postérieurement à l'exécution des travaux de

retournement des parcelles en cause, le préfet de Maine-et-Loire lui a conféré, en l'espèce, un effet rétroactif illégal ; que cette méconnaissance du principe de non-rétroactivité des actes administratifs entachant l'arrêté du 30 janvier 2014 emporte, par voie de conséquence, l'illégalité des arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 ;

- l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'erreur de fait, dès lors qu'il a présenté à l'Etat des mesures de gestion du site suffisantes pour garantir l'existence des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ;

- l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que les mesures de gestion proposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux étaient suffisantes pour garantir l'intégrité des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ; le refus d'autorisation en cause est disproportionné au regard des effets du retournement des prairies concernées sur la protection du site ; au surplus, les mesures exigées par l'Etat étaient mises en œuvre ou en voie de réalisation ;

- l'illégalité de l'arrêté du 27 mai 2014 emporte par voie de conséquence l'illégalité de l'arrêté du 23 juin 2014.

Par deux mémoires, enregistrés le 12 août 2015 et le 22 août 2016, le préfet de Maine-et-Loire, représenté par Me [REDACTED] conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge du GAEC [REDACTED] [REDACTED] de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une deuxième requête, enregistrée le 3 novembre 2014 sous le numéro 149409, et un mémoire enregistré le 10 août 2016, le GAEC [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 septembre 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a procédé à la liquidation de l'astreinte prévue par l'article 4 de l'arrêté précité du 23 juin 2014 en cas de défaut d'exécution des travaux dont il ordonnait la réalisation, pour la période du 21 juillet 2014 au 25 août 2014 ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 21 600 euros mise à sa charge par ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité, dès lors que les travaux prescrits par l'arrêté du 23 juin 2014 étaient achevés à la date à laquelle il a été pris ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en raison de l'illégalité de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 27 mai 2014 refusant de l'autoriser à procéder à des retournements des prairies qu'il exploite sur le territoire de la commune de [REDACTED], ainsi que de l'illégalité de l'arrêté du 23 juin 2014 prescrivant la réalisation de travaux de remise en état initial des prairies en cause sous astreinte, sur le fondement desquels est intervenu l'arrêté attaqué du 5 septembre 2014 ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'une insuffisance de motivation ; les arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 sont intervenus sur le fondement d'un arrêté en date du 30 janvier 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a arrêté la liste locale des activités soumises à

l'obligation d'évaluation préalable de leurs incidences sur la conservation des sites Natura 2000 du département et à autorisation préalable délivrée par les services de l'Etat, qui est entré en vigueur postérieurement à l'exécution des travaux de retournement des parcelles en cause et méconnaît ainsi le principe de non-rétroactivité ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'erreur de fait, dès lors que le GAEC a présenté à l'Etat des mesures de gestion du site suffisantes pour garantir l'existence des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées; cet arrêté est entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que les mesures de gestion proposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux étaient suffisantes pour garantir l'intégrité des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ; le refus d'autorisation en cause est disproportionné au regard des effets du retournement des prairies concernées sur la protection du site.

Par deux mémoires, enregistrés le 13 août et 22 août 2016, le préfet de Maine-et-Loire, représenté par Me [REDACTED] conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge du GAEC [REDACTED] [REDACTED] de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 27 mai 2014 n'est pas fondé.

Par une troisième requête, enregistrée le 4 novembre 2014 sous le numéro 149414, et un mémoire enregistré le 10 août 2016, le GAEC [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 octobre 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a prononcé l'exécution d'office, aux frais du GAEC, des travaux mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 23 juin 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en raison de l'illégalité de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 27 mai 2014 refusant de l'autoriser à procéder à des retournements des prairies qu'il exploite sur le territoire de la commune de [REDACTED] ainsi que de l'illégalité de l'arrêté du 23 juin 2014 prescrivant la réalisation de travaux de remise en état initial des prairies en cause sous astreinte, sur le fondement desquels est intervenu l'arrêté attaqué du 3 octobre 2014 ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'une insuffisance de motivation ; les arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 sont intervenus sur le fondement d'un arrêté du 30 janvier 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a arrêté la liste locale des activités soumises à l'obligation d'évaluation préalable de leurs incidences sur la conservation des sites Natura 2000 du département et à autorisation préalable délivrée par les services de l'Etat, qui est entré en vigueur postérieurement à l'exécution des travaux de retournement des parcelles en cause et méconnaît ainsi le principe de non-rétroactivité ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'erreur de fait, dès lors que le GAEC a présenté à l'Etat des mesures de gestion du site suffisantes pour garantir l'existence des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ; cet arrêté est entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que les mesures de gestion proposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux étaient suffisantes pour garantir l'intégrité des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des

parcelles concernées ; le refus d'autorisation en cause est disproportionné au regard des effets du retournement des prairies concernées sur la protection du site.

Par deux mémoires, enregistrés le 13 août 2015 et le 22 août 2016, le préfet de Maine-et-Loire, représenté par Me [REDACTED] conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge du GAEC [REDACTED] [REDACTED] de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le moyen tiré de l'exception d'illégalité des arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 n'est pas fondé.

Par une quatrième requête, enregistrée le 4 novembre 2014 sous le numéro 149416, et un mémoire enregistré le 10 août 2016, le GAEC [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 octobre 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a procédé à la liquidation de l'astreinte prévue par les articles 4 et 6 de l'arrêté précité du 23 juin 2014 en cas de défaut d'exécution des travaux dont il ordonnait la réalisation, pour la période du 26 août 2014 au 26 septembre 2014 ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 37 200 euros mise à sa charge par ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en raison de l'illégalité de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 27 mai 2014 refusant de l'autoriser à procéder à des retournements des prairies qu'il exploite sur le territoire de la commune de [REDACTED] ainsi que de l'illégalité de l'arrêté du 23 juin 2014 prescrivant la réalisation de travaux de remise en état initial des prairies en cause sous astreinte, sur le fondement desquels est intervenu l'arrêté attaqué du 17 octobre 2014 ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'une insuffisance de motivation ; les arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014 sont intervenus sur le fondement d'un arrêté du 30 janvier 2014 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a arrêté la liste locale des activités soumises à l'obligation d'évaluation préalable de leurs incidences sur la conservation des sites Natura 2000 du département et à autorisation préalable délivrée par les services de l'Etat, qui est entrée en vigueur postérieurement à l'exécution des travaux de retournement des parcelles en cause et méconnaît ainsi le principe de non-rétroactivité ; l'arrêté du 27 mai 2014 est entaché d'erreur de fait, dès lors que le GAEC a présenté à l'Etat des mesures de gestion du site suffisantes pour garantir l'existence des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ; cet arrêté est entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que les mesures de gestion proposées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux étaient suffisantes pour garantir l'intégrité des habitats et espèces d'intérêt communautaire compris dans le périmètre des parcelles concernées ; le refus d'autorisation en cause est disproportionné au regard des effets du retournement des prairies concernées sur la protection du site.

Par deux mémoires, enregistrés le 13 août 2015 et le 22 août 2016, le préfet de Maine-et-Loire, représenté par Me [REDACTED] conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge du GAEC [REDACTED] [REDACTED] de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 27 mai 2014 et de l'arrêté du 23 juin 2014 n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.
- les conclusions de Mme [REDACTED] rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant le préfet de Maine-et-Loire.

1. Considérant que les requêtes n^{os} 1406590, 1409409, 1409414, 1409416 présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) [REDACTED] [REDACTED] exploite sur le territoire de la commune de [REDACTED] aux lieux-dits « Ile Ponneau » et « Prairie du Buteau », des parcelles de prairie permanente, cadastrées en section 293 AD sous les numéros 5, 12, 13, 17, 20 et 44 ; que ces parcelles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », lequel constitue un site d'importance communautaire référencé FR5200629 ; qu'elles appartiennent en outre à la zone de protection spéciale référencée FR5212003 également instituée dans ce site ; que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] a déposé le 19 février 2014 auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire une demande d'autorisation préalable portant sur le retournement de l'intégralité de ces prairies en vue de leur mise en culture ; que cette demande a été complétée, en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales de ce projet d'aménagement, le 5 mars 2014 et le 16 avril 2014 ; que le préfet de Maine-et-Loire a refusé de délivrer l'autorisation ainsi demandée par arrêté du 27 mai 2014 ;

3. Considérant, par ailleurs, qu'après avoir constaté que le GAEC avait réalisé sans autorisation les travaux envisagés, le préfet de Maine-et-Loire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, a enjoint au GAEC [REDACTED] [REDACTED] par un deuxième arrêté du 23 juin 2014 notifié le 9 juillet suivant, de procéder à la remise en l'état initial des parcelles par la destruction mécanique des cultures en place, par la préparation du sol préalable à un semis, et par la réalisation d'un semis permettant la reconstitution des prairies détruites ; qu'ainsi que le permettent les dispositions des 2° et 4° des dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, cet arrêté du 23 juin 2014 prévoit, en son article 5, la réalisation

d'office de ces travaux aux frais du GAEC en cas d'inaction de la part de ce dernier ; qu'aux termes de ses articles 4 et 6, ce même arrêté prévoit, d'une part, l'application d'une première astreinte de 200 euros par îlot d'exploitation et par jour de retard dans l'engagement des travaux de destruction des cultures et de préparation du sol, à compter du dixième jour suivant la date de notification de l'arrêté et, d'autre part, l'application d'une seconde astreinte de 200 euros par îlot d'exploitation et par jour de retard dans l'engagement du semis, à compter du 25 août 2014 ;

4. Considérant qu'en l'absence de réalisation des travaux ainsi prescrits, le préfet, par un troisième arrêté du 5 septembre 2014, a procédé à la liquidation de l'astreinte prévue à l'article 4 de son arrêté du 23 juin 2014 au titre de la période du 21 juillet 2014 au 25 août 2014, pour un montant s'élevant à la somme de 21 600 euros ; que l'inaction persistante du GAEC [REDACTED] [REDACTED] a conduit le préfet, par un quatrième arrêté du 3 octobre 2014 à prescrire la réalisation d'office des travaux mis à la charge du GAEC par l'arrêté du 23 juin 2014, aux frais de ce dernier ; qu'enfin, faute d'exécution des travaux en cause, le préfet de Maine-et-Loire, par un cinquième et dernier arrêté du 17 octobre 2014, a procédé à la liquidation des astreintes prononcées par les articles 4 et 6 de l'arrêté du 23 juin 2014 au titre de la période du 26 août au 26 septembre 2014, pour un montant de 37 200 euros ;

5. Considérant que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] demande, par les quatre requêtes susvisées l'annulation des arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date des 27 mai 2014, 23 juin 2014, 5 septembre 2014, 3 octobre 2014 et 17 octobre 2014 ainsi que la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les arrêtés des 5 septembre 2014 et 17 octobre 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 27 mai 2014 :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, en vigueur à la date de la décision attaquée : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ; que l'arrêté du 27 mai 2014 vise les dispositions légales et réglementaires soumettant le projet de retournement de prairies envisagé par le GAEC [REDACTED] [REDACTED] à un régime d'autorisation préalable et mentionne, d'une part, la nature des atteintes au milieu naturel et aux espèces protégées causées par les travaux envisagés ainsi que, d'autre part, le caractère insuffisant des mesures de gestion proposées par l'exploitant dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 qu'il a soumise à l'appui de sa demande ; que cette décision comporte donc, avec suffisamment de précision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui la fondent ; que, par suite, elle est suffisamment motivée et satisfait aux exigences de l'article 3 précité de la loi du 11 juillet 1979 ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « *IV.-Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat...* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-27 du même code : « *La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie (...) ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise (...) 7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus*

de cinq ans ou de landes... » ; que l'article R. 414-28 de ce code dispose que : « III.-La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet. » ;

8. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, le préfet de Maine-et-Loire, par arrêté du 30 janvier 2014 devenu définitif, a fixé dans le département de Maine-et-Loire la liste locale des interventions soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et des articles R. 421-27 et R. 421-28 du même code, notamment en ce qui concerne le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ; qu'il a ainsi soumis, à cette occasion, les travaux de retournement des prairies permanentes susceptibles d'être mis en œuvre dans ce site à un régime d'autorisation préalable ;

9. Considérant que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] soutient qu'il avait engagé les travaux de retournement des prairies concernées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 30 janvier 2014 ; que ces travaux ne pouvaient donc être subordonnés, selon lui, au régime d'autorisation préalable institué pour le site en cause par cet arrêté ; qu'en prenant à son encontre l'arrêté du 27 mai 2014 lui refusant la délivrance d'une autorisation d'engager les travaux en cause, qui trouve son fondement dans l'application de l'arrêté susmentionné du 30 janvier 2014, le préfet de Maine-et-Loire aurait ainsi conféré un effet rétroactif à cette dernière décision ; que la rétroactivité illégale de l'arrêté du 30 janvier 2014 emporterait, par voie de conséquence, l'illégalité de l'arrêté du 27 mai 2014 ;

10. Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux engagés sur les parcelles en cause avant le 30 janvier 2014 sont, d'une part, des travaux de nature indéterminée ayant nécessité la location d'une pelleteuse ainsi que, d'autre part, des travaux de nivellement ; que si ces prestations peuvent avoir trait à l'assèchement partiel d'une mare existant sur les lieux, réalisé au cours de l'hiver 2013-2014, elles ne sauraient, toutefois, s'apparenter, faute de la présence d'engins agricoles dédiés au labour et au déchaumage, à des travaux de retournement des prairies ; qu'au demeurant, l'utilisation de la pelleteuse susmentionnée pour de tels travaux n'est en rien démontrée par les attestations, aux termes stéréotypés et peu précis, produites par le groupement requérant ; qu'en outre, il est constant que la réalisation de ces travaux de retournement a été relevée le 21 février 2014 par deux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, avant d'être interrompue par l'intervention des forces de l'ordre, et que le retournement des prairies n'était pas encore achevé à la date du 30 mars 2014 ; que dans ces conditions, le GAEC [REDACTED] [REDACTED] ne peut sérieusement soutenir que ces travaux ne relevaient pas du régime d'autorisation préalable mis en place à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 janvier 2014 ; que le moyen tiré de l'application rétroactive illégale de l'arrêté du 30 janvier 2014 doit ainsi être écarté ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort également des pièces du dossier que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] n'a assorti sa demande d'autorisation du retournement des prairies en cause d'aucune mesure de gestion permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact de ces travaux sur l'habitat naturel et la flore et la faune sauvage présentes sur le site ; que si, dans le dernier état du dossier d'incidences Natura 2000 qu'il a soumis au représentant de l'Etat, le groupement requérant a joint un diagnostic écologique établi le 3 avril 2014, à la demande du préfet, par le syndicat mixte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, chargé de la gestion du site Natura 2000, qui comprend des orientations de gestion du site, il n'établit toutefois pas avoir repris à son propre compte ces préconisations, ni d'ailleurs en avoir engagé, comme il l'allègue, la mise en œuvre ; qu'il ne démontre pas plus que ces dernières seraient suffisantes pour garantir la protection des espèces protégées recensées sur le site et la remise en état du

milieu naturel ; que le préfet de Maine-et-Loire n'a ainsi commis aucune erreur de fait en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée au motif de l'insuffisance des mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

12. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que dès lors que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] n'a pas proposé de mesures de gestion suffisantes pour limiter les incidences de l'intervention prévue sur le site Natura 2000, et dans la mesure où il n'est pas sérieusement contesté que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] a engagé les travaux litigieux avant de solliciter une autorisation préalable dont il n'ignorait pas la nécessité, le préfet de Maine-et-Loire n'a entaché l'arrêté du 27 mai 2014 d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du GAEC [REDACTED] [REDACTED] à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 27 mai 2014 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 23 juin 2014 :

14. Considérant d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 10 du présent jugement, le préfet de Maine-et-Loire n'a pas conféré un effet rétroactif illégal à son arrêté du 30 janvier 2014 ; que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] n'est donc pas fondé à soutenir que l'illégalité de l'application rétroactive de cet arrêté du 30 janvier 2014 emporterait illégalité de l'arrêté du 23 juin 2014 pris sur son fondement ;

15. Considérant, d'autre part, que, pour demander l'annulation de l'arrêté contesté, le GAEC [REDACTED] [REDACTED] invoque également le moyen, tiré par voie d'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 27 mai 2014 portant refus d'autorisation des travaux de retournement des parcelles, qui serait entaché d'un défaut de motivation, d'une rétroactivité illégale, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation; qu'à supposer, toutefois, que l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 23 juin 2014 procède de son arrêté du 27 mai précédent, il résulte des points 3 à 10 du présent jugement que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du GAEC [REDACTED] [REDACTED] à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 23 juin 2014 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2014 et de décharge de l'obligation de payer correspondante :

17. Considérant, d'une part, que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] n'établit pas, par la production d'un constat d'huissier dressé le 28 octobre 2014, que les travaux de destruction mécanique des cultures présentes sur les parcelles en cause et de préparation des sols au semis mis à sa charge par l'arrêté du 23 juin 2014, qu'il devait commencer au plus tard le 19 juillet 2014, auraient été achevés ou auraient même été engagés au cours de la période du 21 juillet au 25 août 2014, retenue pour la liquidation de l'astreinte ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que le préfet aurait illégalement procédé à cette liquidation ;

18. Considérant, d'autre part, que le moyen, tiré par voie d'exception, de l'illégalité des arrêtés du préfet de Maine-et-Loire du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014, dont la légalité n'est contestée que par les moyens analysés ci-dessus, ne peut qu'être écarté pour les motifs précédemment exposés ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du GAEC [REDACTED] [REDACTED] à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 5 septembre 2014 et de décharge de l'obligation de payer correspondante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés des 3 octobre 2014 et 17 octobre 2014 et de décharge de l'obligation de payer mise à la charge du GAEC par l'arrêté du 17 octobre 2014 :

20. Considérant que le GAEC [REDACTED] [REDACTED] se borne à soulever contre ces décisions le seul moyen, tiré par voie d'exception, de l'illégalité des arrêtés du 27 mai 2014 et du 23 juin 2014; que ce moyen ne peut là encore qu'être écarté pour les mêmes motifs que précédemment ; que les conclusions du GAEC [REDACTED] [REDACTED] à fin d'annulation des arrêtés du préfet de Maine-et-Loire du 3 octobre 2014 et du 17 octobre 2014 et de décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par cette dernière décision ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

22. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par le GAEC [REDACTED] [REDACTED] contre l'Etat qui n'est pas, dans les présentes instances, partie perdante ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le GAEC [REDACTED] [REDACTED] à verser à l'Etat une somme totale de 1 500 euros au titre des frais que le préfet de Maine-et-Loire justifie avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n^{os} 1406590, 1409409, 1409414 et 1409416 du GAEC [REDACTED] [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : Le GAEC [REDACTED] [REDACTED] versera à l'Etat une somme totale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au GAEC [REDACTED] [REDACTED] et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. président,
M. premier conseiller,
M. conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,